Article 58 quinquies de la Loi sur la Conservation de la Nature - Proposition de règlement communal concernant la protection de Sites de Grand Intérêt Biologique (SGIB): Lande du Bois d'Ausse-Bois Robiet/Vallon du ruisseau de Vôvesène

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment ses articles L1122-30, L1122-33 et L1133-1;

Vu la loi sur la Conservation de la Nature du 12 juillet 1973 et notamment son article 58quinquies ;

Vu la Convention relative à la vie sauvage et du milieu naturel du Conseil de l'Europe, faite à Berne le 19 septembre 1979 et approuvée par la loi du 20 avril 1989 ;

Vu la Directive 92/43/CEE du Conseil des Communautés européennes du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;

Vu le décret du 6 décembre 2001 relatif à la conservation des sites Natura 2000 ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;

Vu le Code du Développement Territorial et notamment son article D.II.2, §2, alinéa 4 et son arrêté d'application du 9 mai 2019 ;

Considérant que le Schéma de Développement Communal d'Assesse du 28 janvier 2010 et notamment l'article 2.2.4.1 qui prévoit comme objectif en matière d'environnement de consolider la structure écologique principale ; Qu'il « se fixe comme objectif la protection des éléments constitutifs du réseau écologique. Il met notamment l'accent sur la nécessité de préserver mais aussi restaurer les connexions écologiques notamment à travers la mise en place de couloirs permettant de relier les sites de grand intérêt écologique. Ces axes de liaisons ont pour but de permettre les migrations et les échanges entre les populations de ces divers milieux. » ;

Considérant l'état général de dégradation de la biodiversité;

Considérant que les sites de Grand Intérêt Biologique abritent plusieurs espèces d'importance régionale et locale et que le périmètre de ces sites a été délimité afin que ces espèces puissent se maintenir et se développer dans un état de conservation favorable ;

Considérant qu'en l'absence de législation régionale assurant la protection des Sites de Grand Intérêt Biologique, il convient d'étudier l'ensemble des sites situés sur la commune afin de renforcer la protections des espèces protégées et de leurs habitats via l'article 58quinquies de la Loi sur la Conservation de la Nature ; Que sur les dix sites situés sur le territoire communal, seuls trois sont exclusivement localisés sur la commune d'Assesse ; Qu'il s'agit des sites 1307-« Vallon du ruisseau de Vôvesène », 3401-«Bois de Faya » et 3432-« Lande du Bois d'Ausse/Bois Robiet » ; Que le site 3401 est déjà protégé puisqu'il est situé dans le site Natura 2000 BE35005 « Bassin du Samson » ; Que le site 1307 contient une surface de 0,4 ha sur 15,44 ha classée en Zone Humide d'Intérêt Biologique (6917 - prairie humide du Bois de Heez) et que le reste n'a aucun statut de protection ; Que le site 3432 n'a aucun statut de protection ; Qu'il est donc nécessaire d'assurer leur sauvegarde ; Que les sept autres sites, couvrant des territoires d'au moins deux communes nécessitent une réflexion supra-communale ;

QUANT AU SITE 1307 « Vallon du Ruisseau de Vôvesène » décrit à l'annexe 1 ;

Considérant qu'il s'agit d'un complexe de prairies permanentes et de vieilles forêts feuillues abritant une grande richesse d'espèces protégées et situé en zone agricole et en zone forestière au plan de secteur ;

Considérant la présence d'un habitat naturel d'intérêt communautaire prioritaire visé à l'annexe VIII de la loi du 12 juillet 1973, 9180 Forêts de pente, éboulis ou ravins du *Tilio-Acerion*;

Considérant la présence d'espèces animales protégées par la loi sur la Conservation de la Nature : la sérotine commune, la pipistrelle de Nathusius, la pipistrelle commune, le blaireau d'Europe, le muscardin, la rousserolle verderolle, le pic épeichette, la pie-grièche écorcheur, l'alyte accoucheur, le triton alpestre, le triton palmé, le triton ponctué, la salamandre tachetée ;

Considérant la présence d'un beau peuplement de cardère poilue (*Dipsacus pilosus*), espèce rare ;

Considérant la présence d'espèces protégées par la loi sur la Conservation de la Nature : le rosier tomenteux (espèce en danger), la crassule rougeâtre (espèce menacée d'extinction), l'Orchis mâle, la Listère ovale ;

Considérant la présence de la lunaire vivace, espèce placée par la Région wallonne sur liste rouge ;

Considérant la présence de nombreuses espèces végétales non protégées et notamment le chardon penché, le cirse acaule, la campanule à feuilles de pêcher, la scolopendre, l'aconit tue-loup, la cardère poilue, la koelérie à grandes fleurs, la Bugrane épineuse ;

Considérant qu'il est indispensable de garantir le maintien des prairies permanentes et des habitats forestiers actuels pour assurer la conservation des espèces animales et végétales présentes ;

QUANT AU SITE 3432 « Lande du Bois d'Ausse/Bois Robiet » décrit à l'annexe 3 ;

Considérant que le Bois Robiet situé en zone d'habitat à caractère rural fait partie d'un ensemble de forêts anciennes (Bois de Courrière et Bois de Maillen) datant de plusieurs siècles bien présentes sur les cartes de Ferraris ; Que la disparition de ce bois créerait un vide dans le maillage écologique existant ; Qu'en effet, il s'agit du dernier élément forestier qui assure un lien naturel entre deux grands massifs forestiers constitués par le bois de Maillen et le bois de Courrière ; Que, malgré la présence du chemin de fer, de *l'autoroute* E411 et de la nationale 4, il constitue un maillon important pour les différentes espèces d'oiseaux forestiers, certaines espèces de chauves-souris, de nombreux insectes et les espèces végétales ; Que ce bois fait partie intégrante des liaisons écologiques principales adoptées par le Gouvernement wallon le 9 mai 2019 qui relient dans le cas présent les sites Natura 2000 BE35009 « Vallée de la Meuse d'Yvoir à Dave » et BE35005 « Bassin du Samson » ; Qu'il s'agit en l'occurrence de le préserver et d'y éviter toute fragmentation ou artificialisation du territoire supplémentaire ;

Vu la note du Professeur Marc Dufrêne, de l'Université de Liège Gembloux-Agro-Bio-Tech repris à l'annexe 5 mettant en évidence l'importance d'assurer la sauvegarde du Bois Robiet dans son intégralité tant au niveau des espèces, que des habitats et de son rôle essentiel dans les liaisons écologiques principales ;

Vu l'avis d'initiative de la CCATM du 23 janvier 2024 adopté à l'unanimité et rédigé comme suit :

La Commission suggère à la Commune : - A court terme (et sans tarder vu les échéances), l'adoption d'un arrêté communal sur base de l'article 58quinquines de la Loi sur la Conservation de la Nature afin de sauvegarder les espèces strictement protégées et couvrant principalement les

3ha les plus sensibles pour la biodiversité. - A long terme, et si cela s'avère juridiquement possible, la modification du plan de secteur pour affecter ce bois de 7 ha en zone forestière ou en zone naturelle.

Considérant la présence de trois habitats naturels d'intérêt communautaire visés à l'annexe VIII de la loi du 12 juillet 1973 et notamment les habitats "3130 Végétation des eaux stagnantes oligomésotrophes", "4030 Landes sèches" et "9190 Chênaies-boulaies à molinie";

Considérant la présence d'espèces protégées par la loi sur la Conservation de la Nature : le triton alpestre, le triton ponctué, la grenouille verte, la grenouille rousse, le crapaud commun, le lézard vivipare, l'hyménoptère *Astata boops*, l'Erythrée petite centaurée, l'Epipactis à larges feuilles, le blechnum en épi, le jonc bulbeux, la sanicle d'Europe ;

Considérant que la guêpe solitaire *Ectemnius nigritarsus* a été découverte sur le site en 2019 alors qu'elle n'a été inventoriée sur le territoire belge qu'en 1896 et 1946 ; Qu'il s'agit d'une espèce rare en Europe ;

Considérant que ces deux périmètres conviennent idéalement pour garantir aux espèces décrites cidessus un état de conservation favorable ; Qu'il y a donc lieu d'éviter toute perturbation de ceux-ci ;

Considérant que l'article 58quinquies de la loi du 12 juillet 1973 habilite le Conseil communal à prendre, pour tout ou partie du territoire communal, des règlements ou ordonnances plus stricts que les dispositions supérieures relatives à la protection des espèces végétales ou animales non gibiers;

Sur proposition du Collège communal,

DECIDE, par 10 VOIX POUR et 5 VOIX CONTRE,

Art. 1er §1er Pour le Vallon du Ruisseau de Vôvesène, le périmètre comprenant les habitats des espèces protégées pour lesquelles le règlement vise à éviter toute dégradation comprend les parcelles cadastrales division Crupet : A97, A98, A99, A100, A101a, A101b, A102a, A102b, A103, A104a, A105a, A106a, A106b, A107, A127a, A129e, division Maillen : C104, C105, C106, C107, C102a pie (bois), division Courrière : B253pie (en zone agricole d'intérêt paysager) et délimitées par la carte jointe à l'annexe 2. Il couvre une superficie de 15ha44.

§2 Pour la Lande du Bois d'Ausse/Bois Robiet, le périmètre comprenant les habitats des espèces protégées pour lesquelles le règlement vise à éviter toute dégradation comprend les surfaces non cadastrées et les parcelles cadastrales 124g, 124h, 127g, Section A Division Sart-Bernard et délimitées par la carte jointe à l'annexe 4. Il couvre une superficie de +/- 8 ha.

Art. 2 : Mesures générales de protection

Les sites définis à l'article 1er font l'objet de mesures de protection de leur ensemble. Dans les sites visés à l'article 1er, sont plus particulièrement protégés les habitats des espèces protégées en Région wallonne ainsi que des espèces non protégées mais placées par la Région wallonne elle-même sur une liste rouge ainsi que les habitats visés par la Directive 92/43/CE.

Pour l'article 1er, §1er, il est interdit:

• En prairie, de labourer, de cultiver, de sursemer, d'utiliser des engrais minéraux et tout pesticide ;

• En forêt, de réaliser toute mise à blanc, tout dessouchage et destruction des rémanents par gyrobroyage ou brûlage et exportation des rémanents ainsi que de planter ou d'introduire des espèces et des essences non indigènes.

Pour l'article 1er, §2, il y est interdit :

- d'enlever, couper, déraciner ou mutiler des arbres et des arbustes, de détruire, de récolter ou d'endommager le tapis végétal, y compris les champignons, excepté pour les travaux de gestion du canal, du chemin de fer et du chemin reliant la N4 au canal;
- de camper, d'allumer des feux ;
- de circuler à pieds en dehors des chemins publics ;
- d'utiliser des véhicules quels qu'ils soient à l'exception de véhicules pour la nécessité de gestion visée au 1er tiret ;
- de troubler la quiétude des lieux de quelque manière que ce soit.

Art. 3 : Dérogations

Par dérogation à l'article 2, le Collège communal peut autoriser l'accomplissement d'actes et travaux après avoir sollicité l'avis de la direction du centre extérieur du DNF de Namur. Cet avis doit être rendu dans les trente jours de sa réception.

L'autorisation est octroyée sur base d'une demande envoyée par recommandé au Collège communal ou par email à <u>cadredevie@assesse.be</u> avec accusé de réception de ce service. Dans ce cas, c'est la date de l'accusé de réception qui sert de référence. La demande contient les mesures proposées pour assurer l'état de conservation favorable des espèces concernées et, le cas échéant, les mesures de compensation prévues.

Le Collège communal dispose de nonante jours à dater de la réception de la demande pour se prononcer. Le Collège communal peut subordonner son autorisation à toute condition qu'il juge utile, aux fins d'atteindre l'objectif du présent règlement. A défaut de statuer dans les délais, l'autorisation est réputée refusée.

Le collège informe le demandeur par envoi dans les quinze jours à dater de la décision ou de l'absence de décision.

Il informe dans le même délai le Conseil communal et la Direction du DNF.

Art. 4 : De la tutelle spéciale d'approbation

Le présent règlement est transmis au Ministre qui a la Conservation de la Nature dans ses attributions pour qu'il statue comme prévu à l'article 58quinquies, alinéa 2, de la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature.

Art. 5 : De la publicité

§1er Le présent règlement sera, après qu'il ait été approuvé par le Ministre de la Conservation de la Nature ou qu'il soit considéré comme réputé approuvé, porté à la connaissance du public par voie d'affichage.

§2 Le présent règlement sera également consultable sur les sites internet de la Commune, une fois celui-ci approuvé ou réputé approuvé.

Art.6 : De l'entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le cinquième jour calendrier qui suit le jour de sa publication conformément à l'article 5, §1er.